

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

Règlement de zonage

Chapitre 4 : Dispositions applicables à toutes les zones

Mars 2012

plania

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	4-1
SECTION 1	MARGES	4-1
ARTICLE 110	GÉNÉRALITÉ	4-1
ARTICLE 111	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS MINIMALES DE LA MARGE AVANT LORSQU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR AU MOINS UN DES TERRAINS ADJACENTS	4-1
ARTICLE 112	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA DIMENSION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE	4-1
ARTICLE 113	DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UNE PISTE CYCLABLE	4-2
SECTION 2	BÂTIMENT PRINCIPAL	4-3
ARTICLE 114	GÉNÉRALITÉS	4-3
ARTICLE 115	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN	4-3
ARTICLE 116	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	4-3
ARTICLE 117	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-3
SECTION 3	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	4-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 118	GÉNÉRALITÉS	4-4
ARTICLE 119	MAISON MODÈLE	4-4
ARTICLE 120	IMPLANTATION	4-4
ARTICLE 121	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	4-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	4-5
ARTICLE 122	GÉNÉRALITÉS	4-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉS SUITE À UNE DÉMOLITION OU UN SINISTRE.....	4-5
ARTICLE 123	GÉNÉRALITÉS	4-5
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-6
ARTICLE 124	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION	4-6
ARTICLE 125	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	4-6
ARTICLE 126	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	4-6
ARTICLE 127	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	4-6

ARTICLE 128	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS.....	4-7
ARTICLE 129	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-7
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	4-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	4-8
ARTICLE 130	GÉNÉRALITÉS	4-8
ARTICLE 131	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	4-8
ARTICLE 132	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES	4-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-8
ARTICLE 133	GÉNÉRALITÉS	4-8
ARTICLE 134	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI	4-8
ARTICLE 135	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	4-9
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	4-9
ARTICLE 136	GÉNÉRALITÉS	4-9
ARTICLE 137	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	4-9
ARTICLE 138	IMPLANTATION DES BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRES	4-9
ARTICLE 139	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	4-9
ARTICLE 140	CLÔTURE.....	4-9
ARTICLE 141	DÉBOISEMENT AUTORISÉ.....	4-10
SECTION 6	LES EMPRISES MUNICIPALES	4-10
ARTICLE 142	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	4-10

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 MARGES

ARTICLE 110 GÉNÉRALITÉ

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Malgré ce qui précède, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et des normes.

ARTICLE 111 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DIMENSIONS MINIMALES DE LA MARGE AVANT LORSQU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR AU MOINS UN DES TERRAINS ADJACENTS

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents au terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée, la marge avant est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est : la marge avant pour le terrain visé
où r' et r'' sont, soit :

- 1) r' : la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'il n'y a pas de bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent ou s'il s'agit d'une voie de circulation;
- 2) r'' : la marge avant effective d'un bâtiment principal déjà implanté sur un terrain adjacent ou d'un garage et/ou abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, lorsque ledit garage et/ou abri est plus rapproché de la voie de circulation.

La marge avant obligatoire « R » peut toutefois varier de plus ou moins 10 %. Cette variation appliquée à « R » détermine la marge avant minimale et la marge avant maximale.

Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

1) lorsqu'un bâtiment situé sur un terrain adjacent au terrain visé est implanté à une distance de l'emprise de la voie de circulation supérieure au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être utilisée dans le calcul de « R » pour ce terrain. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone agricole;

Modifié par le règlement 401-01, article 4.

2) lorsque la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes pour le ou les terrains adjacents est différente de celle applicable au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée au(x) terrain(s) adjacent(s);

3) lorsqu'une marge avant minimale spécifique, soit une marge autre que celle prévue à la grille des usages et des normes, s'applique pour le ou les terrains adjacents au terrain visé, la marge avant minimale indiquée à la grille des usages et des normes pour le terrain visé doit alors être appliquée à ce(s) terrain(s) adjacent(s);

4) lorsque l'usage principal du terrain appartient à la classe d'usages « Débit d'essence (C-7) », le présent article ne s'applique pas;

5) lorsque l'usage principal des terrains voisins n'est pas autorisé mais protégé par les droits acquis, le présent article ne s'applique pas.

Pour les fins de cet article, un terrain adjacent doit longer la même rue publique que le terrain pour lequel la marge avant doit être déterminée.

Modifié par le règlement 401-15, article 4. Entré en vigueur le 30 mars 2015

ARTICLE 112 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA DIMENSION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE

- 1) Pour un terrain d'angle, la marge avant secondaire minimale est fixée à 4,5 mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes est inférieure à 4,5 mètres, la marge avant secondaire minimale doit être égale ou supérieure à celle prescrite pour la marge avant à ladite grille des usages et des normes.
- 2) Pour un terrain d'angle transversal, la marge avant secondaire minimale est établie en fonction des dispositions suivantes :
 - a) pour la marge avant secondaire perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est fixée à 4,5 mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes est inférieure à 4,5 mètres, la marge avant secondaire perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal minimale doit être égale ou supérieure à celle prescrite pour la marge avant à ladite grille des usages et des normes;
 - b) pour la marge avant secondaire parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, elle est établie en fonction de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.
- 3) Pour un terrain transversal, la marge avant secondaire minimale correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 113 DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UNE PISTE CYCLABLE

Tout bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou une piste cyclable doit respecter une distance minimale de 3 mètres dudit sentier ou de ladite piste.

SECTION 2 BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1) » et « Infrastructure et équipement (P-3) » du groupe « Public (P) » et aux classes d'usages « Culture (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe « Agricole (A) ».

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 115 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

ARTICLE 116 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré et un garage attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

ARTICLE 117 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

Sur les bâtiments à toit plat seulement et , à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 2 mètres la hauteur maximale permise. Les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être considérés dans le nombre d'étages.

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 118 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 119 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 120 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 121 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 122 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1) l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2) l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- 3) les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4) l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- 5) le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6) tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- 7) le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Municipalité durant les travaux;
- 8) le constructeur doit garantir et indemniser la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

L'autorité compétente peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉS SUITE À UNE DÉMOLITION OU UN SINISTRE

ARTICLE 123 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire suite à une démolition ou un sinistre n'est autorisée que sur le terrain du bâtiment démoli, endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui-ci.

Ce bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 48 heures qui suivent la fin des travaux de construction ou de rénovation.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 124 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLO-DISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblo-distribution d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus doit être placé dans un conduit souterrain et situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière, des terrains.

ARTICLE 125 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,2 mètre au-dessus du couvert des installations, dans le cas de l'enfouissement, et de 1,5 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 126 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur un mur qui est non visible de la rue.

ARTICLE 127 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 128 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

ARTICLE 129 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe :

- 1) les parcs, terrains de jeux, voies de communication ou autre équipement d'utilité publique similaire;
- 2) les abris de transport en commun;
- 3) les abris publics;
- 4) les boîtes postales;
- 5) le mobilier urbain;
- 6) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7) les réservoirs d'eau potable;
- 8) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 9) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie inférieures à 120 kV;
- 10) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- 11) les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 12) les stations de pompage;
- 13) les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement et des Lois qui les régissent, le cas échéant.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones à dominance industrielle, publique et agricole et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 131 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 132 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 133 GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Philippe.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 134 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 3) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 135 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 137 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 138 IMPLANTATION DES BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

- 1) 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2) 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3) 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 139 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 140 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 141 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

SECTION 6 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 142 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 7 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 142.1 LOCALISATION

La localisation des équipements d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

- 1) être à moins d'un (1) kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- 2) être sur un site accessible en transport actif;
- 3) être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;
- 4) tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

(ajouté par le règlement 401-18 en vigueur dès le 29 février 2016)